**AncDK361-122**

**La vente de bières et vins à la cantine du Parc de la Marine de Dunkerque était réglementée par l’autorité municipale en 1757.**

**Feuillet 1**

 Reglement pour la cantine etablie au

parc de la marine

Premierement il y sera etabli un cantinier

qui sera obligé de donner bonne et suffisante

caution, pour la sureté de la recette.

2e Ledit cantinier aura pour gage fixe trente livres

par mois et en outre toutes les futailles1 vuides

des vins qui se consommeront à ladite cantine.

3e Le cantinier prendra les vins tant blanc que

rouge pour etre distribues à la cantine, chez les

marchands de vin qui lui seront indiqués par Monsieur

Morincq, tresorier de la ville, qui lui donnera à cet

effet une ordonnance de lui signée ce qui aura

egalement lieu pour les bieres de trois especes 2 et

l'eau de vie.

4e Le vin blanc se vendra dix sols3 et le rouge huit

sols la bouteille pinte de Paris4.

5e La ville donnera au cantinier les bouteilles necessaires

pour faire la vente du vin et le cantinier sera obligé d’en

bonifier5 le nombre ainsi que celui des verres et

gobelets.

6e Sera obligé de bonifier à la ville cent soixante

bouteilles ou pintes de Paris pour chaque sixième

de vin qui lui sera livré ce qui est à raison de

huit sols par bouteille pour le vin rouge la somme

**Feuillet 2**

de soixante quatre livres et pour le vin blanc

à dix sols celle de quatre vingt livres et la barrique

ou piece à proportion.

7e La bonne biere sera vendue à la cantine à sept

sols le pot et la tonne 6 contenant soixante dix pots

il ne sera tenu de bonifier que soixante quatre pots

les six pots restans etant pour le coulage7.

8e la moienne biere se vendra deux sols six deniers

le pot et bonifiera comme dessus.

9e la petite biere se vendra un sol trois deniers et

bonifiera comme dit est.

10e l’eau de vie se vendra quatre sols la pottée et

le cantinier sera obligé de bonifier la quantité qui

lui sera remis.

11e Le cantinier sera obligé de porter et de remettre

tous les huits jours à Monsieur Morincq, tresorier, l’argent

qu'il aura reçu à la cantine

12e Et finalement le cantinier sera tenu donner son

recipissé de tous les effets, comme bancs, tables, verres,

bouteilles, mesures et cetera8 appartenans à la cantine

que le magistrat lui remettra par inventaire.

Arreté dans tout son contenu à l’assemblée du

trois mai mil sept cens cinquante sept.

Signature : Dewaele Delacourt

Comparut au greffe de ce siège le sieur Charles

**Feuillet 3**

Herrewyn, marchand demeurant en cette ville, lequel

a dit que pour faire jouir Joseph Delacourt de

l'emploi de cantinier au parc de la marine de cette

ville et de satisfaire aux conditions ci contre et

d'autre part, s’est le comparant constitué caution

pour ledit Joseph Delacourt et repondant envers

Messieurs du magistrat de cette ville pour

l'importance de la recette que ledit Joseph Delacourt

fera à ladite cantine etablie au parc de la marine

et des autres chefs contenus audit reglement

de tout quoi il a fait la presente sa soumission

à Dunkerque le cinq mai mil sept cens cinquante

sept

Signature : Herrewyn

**Définitions et abréviation :**

**1 Futaille** : Récipient de bois en forme de tonneau, pour le vin, les alcools, l'huile.

**2 Trois espèces de bières** : il s’agit de la petite, de la moyenne et de la bonne bière.

La petite bière était une bière peu alcoolisée (a donné l’expression encore utilisé aujourd’hui : « ce n’est pas de la petite bière »). Les moyennes et bonnes bières contenaient plus d’alcool et étaient vendues plus cher.

**3 Sols** : Les unités monétaires de base au 17ème et 18ème siècle étaient la livre, le sol et le denier, ces deux dernières étant des subdivisions de la livre : 20 sols équivalent à une livre, 12 deniers font un sol (donc 1 livre = 20 sols = 240 deniers). D’autres pièces ont existé, comme l’écu ou le louis, mais celles-ci représentaient toujours une somme en livres et subdivisions. Ces monnaies de métal fin voyaient leur cours fluctuer au fil des ans : un louis d’or de 1720 avait une valeur différente d’un louis d’or de 1722"

**4 Pinte de Paris** : Ancienne unité de mesure de capacité pour les liquides, qui valait 0,93 litre

**5 Bonifier** : Suppléer un déficit.

**6** **Tonne** : Ancienne unité de mesure de liquide, différente de l’unité de masse que nous employons aujourd’hui (1 tonne = 1000 kg).

**7 Coulage** : perte

**8 Abréviation de « et cetera »**

